

Règlement d'évaluation et d'examen de la filière de formation postgrade « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique de la PSGe »

Etat : 25.5.2021

Le Comité directeur de l'institut de formation postgrade « Plateforme Systémique Genevoise (PSGe) » décide ce qui suit en vertu du Règlement d'études de la filière « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique », et après approbation du présent règlement par la FSP (organisation responsable) :

Objet

Art. 1

¹ Le présent règlement régit le système d'évaluation et d'examen de la filière de formation postgrade « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique » délivrée par la PSGe, ci-après appelée filière de formation postgrade.

² Il tient compte des exigences fixées par la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81) et par l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.811.1), y compris les standards de qualité pour le domaine de la psychothérapie (état au 01.01.2014).

1. Section : Système d'évaluation et d'examens

Retours

Art. 2

¹ Pendant la durée de la formation postgrade, les personnes en formation sont régulièrement informées du degré de réalisation des objectifs d'apprentissage, notamment dans le cadre de la supervision et des entretiens individuels.

² Au terme du premier cycle, après l'examen de fin de premier cycle, chaque participant-e est rencontré-e individuellement dans le cadre d'un entretien de bilan, permettant de lui faire un retour au sujet de son évaluation, de discuter de son implication dans les différents espaces de formation durant le premier cycle et d'évoquer les aspects à développer ou améliorer durant la suite du cursus.

**Encadrement et
accompagnement**

Art. 3

¹ Un dossier informatisé est constitué pour chaque participant-e, dans lequel les justificatifs relatifs aux éléments de formation sont centralisés, permettant de suivre l'avancée du/de la participant-e dans le cursus (validation des éléments de formation).

² Le/la responsable du suivi des participants rencontre annuellement chaque volée pour informer et répondre aux questions des personnes en formation au sujet des exigences du cursus.

³ Les responsables de la formation et du suivi des participants, ainsi que le secrétariat, sont à disposition des participants pour répondre à leurs questions.

Types d'examens

Art. 4

¹ Au terme de la première année, un examen oral a lieu.

² Au terme du 1^{er} cycle (3^{ème} année) et du 2^{ème} cycle (5^{ème} année) a lieu un examen ; celui-ci consiste en la rédaction d'un rapport de cas long et sa présentation orale.

Cas documentés

Art. 5

¹ Avant la fin de la formation, les personnes en formation doivent présenter à la Commission d'évaluation au moins 10 cas traités ou en cours de traitement, documentés, sous supervision et anonymisés, étudiés dans le cadre de l'activité psychothérapeutique individuelle ; ces cas sont soumis à l'évaluation.

² Deux cas sont documentés de manière détaillée dans un rapport de cas long : l'un dans le cadre de l'évaluation du 1^{er} cycle et l'autre à la fin du 2^{ème} cycle. Les exigences relatives à ces rapports sont précisées aux art. 7 à 10.

³ Le « Modèle de rapport de cas » de l'Annexe 1 fixe les exigences formelles et relatives au contenu des 8 rapports de cas courts.

⁴ Les rapports de cas courts sont évalués sur la base des critères suivants :

- a. la compréhension du cas sur la base de la théorie systémique ;
- b. l'utilisation appropriée des procédures diagnostiques ;
- c. la planification adéquate des interventions psychothérapeutiques et leur mise en œuvre ;
- d. la mise en place d'une alliance thérapeutique ;
- e. l'articulation pertinente entre théorie et pratique ;
- f. un processus de réflexion compréhensible ;
- g. un niveau formel et linguistique correct.

⁵ Tous les rapports de cas sont évalués par la Commission d'évaluation et abordés avec la personne en formation.

⁶ Les rapports de cas qui ne remplissent pas les exigences formelles et de contenu imposées devront être revus et améliorés.

Examen de fin de première année

Art. 6

¹ Cet examen a comme objectif d'évaluer si les compétences et les connaissances acquises par la personne en formation sont suffisantes pour poursuivre le cursus.

² Il s'agit d'un examen oral de 20 minutes. Sur la base d'une situation clinique de psychothérapie de famille présentée par un des examinateurs, il est demandé à la personne en formation de formuler des hypothèses systémiques et suggérer un début d'intervention, en lien avec les approches théoriques développées durant l'année.

³ Deux formateurs évaluent « la réussite » ou « l'échec » à l'examen.

⁴ L'accès au module suivant est conditionné à la réussite de l'examen.

⁵ Au cas où l'évaluation et l'implication du/de la participant-e sont jugées insuffisantes, la Commission d'évaluation peut lui octroyer la possibilité de passer une nouvelle évaluation.

Admission à l'examen de fin de premier cycle

Art. 7

Pour passer l'examen de fin de premier cycle, la personne en formation doit avoir effectué les éléments de formation organisés par le cursus en premier cycle.

Examen de fin de premier cycle

Art. 8

¹ Cet examen a comme objectif d'évaluer si les compétences et les connaissances acquises par la personne en formation sont suffisantes pour poursuivre le cursus.

² L'examen de fin de premier cycle comporte deux volets :

- a. la rédaction d'un rapport de cas long décrivant le processus thérapeutique d'un cas de psychothérapie que la personne en formation a effectuée durant les deux années du second module du premier cycle ;
- b. une présentation orale relative à ce rapport au sein du petit groupe de supervision.

³ Les exigences pour la rédaction du rapport de cas long et la présentation orale sont consignées à l'Annexe 2 du présent règlement.

⁴ Les critères d'évaluation du rapport de cas long sont les suivants :

- a. la clarté de la description des points demandés ;
- b. la clarté de la description du processus thérapeutique ;
- c. la capacité à utiliser des reformulations suggérées en supervision ;
- d. la pertinence des notions théoriques développées par rapport à la situation ;
- e. la capacité à rendre compte de façon réflexive de la démarche thérapeutique.

⁵ Les critères d'évaluation de la présentation orale lors de l'examen de fin de premier cycle sont les suivants :

- a. la clarté de la présentation de l'idée directrice de l'intervention thérapeutique ;
- b. la cohérence des liens entre l'idée directrice de l'intervention et les théories systémiques choisies ;
- c. la capacité à développer une pensée réflexive sur l'évolution de la position de thérapeute au travers de la réflexion et la rédaction de son rapport.

⁶ Deux formateurs évaluent « la réussite » ou « l'échec » à l'examen.

⁷ L'accès au cycle suivant est conditionné à la réussite de l'examen de premier cycle.

⁸ Au cas où l'implication et l'examen de fin du premier cycle du/de la participant-e sont jugés insuffisants, la commission d'évaluation peut soit décider que le/la participant-e n'est pas promu-e au second cycle, soit octroyer la possibilité au/à la participant-e de débiter le second cycle en conditionnel jusqu'à ce qu'il/elle ait rédigé et présenté un nouveau mémoire.

Admission à l'examen final

Art. 9

Pour pouvoir passer l'examen final, la personne en formation doit avoir achevé l'ensemble de la formation postgrade. Les attestations de prestations en attestent.

Examen final

Art. 10

¹ Dans le cadre de l'examen final, il s'agit d'évaluer si les personnes en formation ont acquis les compétences nécessaires pour l'exercice de la profession.

² L'examen final comporte deux volets :

- a. La rédaction d'un rapport de cas long décrivant le processus thérapeutique d'un cas de psychothérapie que la personne en formation a effectué durant les deux années du second cycle ;
- b. Une présentation orale relative à ce rapport au sein du petit groupe de supervision.

³ Les exigences pour la rédaction du rapport de cas long et la présentation orale sont consignées à l'Annexe 3 du présent règlement.

⁴ Les critères d'évaluation du rapport sont les suivants :

- a. la clarté de la description du processus thérapeutique en lien avec la théorie systémique ;
- b. la clarté de la description de l'apport de la supervision et de l'implication personnelle ;
- c. la capacité à rendre compte de façon réflexive de la démarche thérapeutique.

⁵ Les critères d'évaluation de la présentation orale sont les suivants :

- a. la clarté de la présentation de l'idée directrice de l'intervention thérapeutique ;
- b. la pertinence des liens entre son implication personnelle de thérapeute et l'impact sur son intervention thérapeutique ;
- c. la capacité à développer une pensée réflexive sur l'évolution de la position de thérapeute au travers de la réflexion et la rédaction du 2^{ème} rapport de cas long.

⁶ Deux formateurs évaluent « la réussite » ou « l'échec » à l'examen.

Décision

Art. 11

¹ L'organisation responsable notifie à la personne en formation le résultat de l'examen final sous la forme d'une décision, à la demande de l'institut de formation postgrade.

² En cas de réussite à l'examen, si le/la diplômé-e souhaite obtenir un titre postgrade fédéral en psychothérapie, l'organisation responsable communique généralement le résultat positif de l'examen avec la décision relative à l'octroi dudit titre.

Rattrapage

Art. 12

¹ Une session de rattrapage est prévue pour l'examen final.

² Le Comité directeur définit le calendrier des examens de rattrapage.

³ Ce calendrier fait partie intégrante de la décision notifiée.

Consultation des dossiers d'examen

Art. 13

¹ Après présentation à l'examen final, la personne en formation a la possibilité de consulter, sur demande, les travaux écrits et les appréciations des correcteurs, ainsi que les procès-verbaux d'examen.

² Le Comité directeur définit le moment et le lieu de la consultation.

³ Une demande de consultation du dossier d'examen peut être déposée dans un délai de six mois à compter de la date de notification.

2. Section : Attestations des prestations

But

Art. 14

La preuve d'une réalisation complète et conforme aux exigences fixées dans tous les domaines de la formation postgrade (connaissances et savoir-faire, activité psychothérapeutique individuelle avec rapports de cas, supervision, expérience thérapeutique personnelle, pratique clinique) est constituée par les attestations fournies pour chacun de ces domaines.

Connaissances et savoir-faire

Art. 15

¹ L'accomplissement du domaine « Connaissances et savoir-faire » de la formation postgrade est attesté par l'inscription des modules et cycles effectués dans le carnet de bord personnel de la personne en formation (ci-après appelé carnet de bord).

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite rédigée et signée par un membre du Comité directeur et comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nombre d'unités de connaissances et savoir-faire ; signature et fonction du professionnel signataire ; nom et adresse de l'institut de formation.

Activité psychothérapeutique individuelle

Art. 16

¹ La réalisation du domaine « Activité psychothérapeutique individuelle » de la formation postgrade est attestée par l'inscription des unités de psychothérapie effectuées dans le carnet de bord.

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite représentée par le formulaire « Canevas pour l'Activité psychothérapeutique individuelle » fourni par la PSGe et disponible au secrétariat de l'institut, signé par le superviseur qualifié.

Supervision

Art. 17

¹ La réalisation du domaine « Supervision » de la formation postgrade est attestée par la saisie des séances correspondantes dans le carnet de bord de la personne en formation.

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite signée par la main du superviseur qualifié, comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nom, prénom, adresse, titre et qualifications du superviseur ; période, nombre et durée des séances de supervision ; orientation de la psychothérapie supervisée ; setting (séances individuelles ou en groupe, dans ce cas préciser la taille du groupe) ; signature du superviseur ; adresse du signataire, de l'institution ou du cabinet.

**Expérience
thérapeutique
personnelle**

Art. 18

¹ La réalisation du domaine « Expérience thérapeutique personnelle » de la formation postgrade est attestée par la saisie des séances correspondantes dans le carnet du bord de la personne en formation.

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite rédigée et signée par la main du thérapeute formateur qualifié, comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nom, prénom, adresse, titre et qualifications du thérapeute formateur ; période, nombre et durée des séances ; orientation thérapeutique ; setting (séances individuelles ou en groupe, dans ce cas préciser la taille du groupe) ; signature du thérapeute formateur.

Pratique clinique

Art. 19

¹ La réalisation quantitative et qualitative du domaine « Pratique clinique » de la formation postgrade est attestée par la saisie des prestations cliniques effectuées dans le carnet de bord de la personne en formation.

² Cette preuve est complétée par une attestation de l'employeur selon un formulaire fourni par l'institut PSGe, comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nom et adresse de l'institution ; durée de la pratique effective, taux d'occupation, fonction, domaines d'activité, attestation d'encadrement par un professionnel qualifié ; signature de l'administrateur, ou éventuellement un certificat de travail (pour les emplois antérieurs).

Rapports de cas

Art. 20

¹ La preuve de la réalisation des 10 rapports de cas est constituée par l'inscription des rapports de cas dans le carnet de bord.

² Cette preuve est complétée par une attestation validée par la signature de la Commission d'évaluation.

Responsabilité

Art. 21

L'évaluation des attestations de prestations et des décisions y relatives concernant la réussite de l'examen final, l'octroi du certificat de fin de formation et la demande de titre postgrade fédéral relève de la responsabilité du Comité directeur.

3. Section : Protection juridique

Décision

Art. 22

¹ La décision relative à l'examen final peut être contestée auprès de la Commission de recours de la FSP, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

³ Les procédures administratives sont régies par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

⁴ Les décisions de la Commission de recours de la FSP peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif fédéral.

⁵ Des informations complémentaires sur la procédure administrative sont disponibles sur les sites Internet de l'institut de formation postgrade et de l'organisation responsable.

4. Section : Validité et entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 23

Le présent règlement entre en vigueur le 1.7.2020.

Publication

Art. 24

Le présent règlement est publié sur les sites Internet de l'institut de formation postgrade et de l'organisation responsable.

Genève, le 25.5.2021

Pour l'institut de formation postgrade
Plateforme Systémique Genevoise (PSGe) :



Benoît Reverdin, membre du comité directeur
et responsable du cursus PSGe

Berne, le 25.5.2021

Approuvé par la FSP



Dr. Muriel Brinkrolf, Secrétaire générale

Modèle de rapport de cas court

Considérations générales

- *Format : pdf, 2-3 pages A4 (hors annexes), Times New Roman, Taille 12, Interligne simple*
- *Les personnes sont anonymisées : par exemple, Monsieur X, Madame Y, l'aîné de ses fils, sa plus jeune fille. Les informations concernant le patient ne sont pas identifiantes.*

Contexte professionnel de la personne en formation (ci-après appelé : thérapeute)

Type d'institution, fonction, activités exercées

Contexte de prise en charge

Les 3 éléments de la demande : symptômes, souffrance, allégation

Facteur(s) déclenchant la demande

Tentatives de recherches antérieures de solution

Description du cas

Impression clinique / statut

Éléments pertinents d'anamnèse (personnelle, familiale,...)

Éléments pertinents du contexte

Génogramme (à joindre en annexe)

Problématique(s), trouble(s), diagnostic(s)

Hypothèses systémiques de compréhension

Objectifs

Objectifs de la thérapie

Planification et déroulement de la thérapie

Mise en place du setting thérapeutique (fréquence des séances, co-thérapie, interventions de réseau, ...)

Description (brève) du processus

Techniques thérapeutiques utilisées

Liens entre interventions et hypothèses

Points abordés en supervision et utilisation en thérapie

Discussion

Questions restées ouvertes/en suspens en fin de thérapie

Dimension réflexive, évaluation du processus thérapeutique par le thérapeute, principaux enseignements à tirer du cas

Examen de fin de premier cycle : consignes pour la rédaction du 1^{er} rapport de cas long et pour la présentation orale

Considérations générales

- *Format : pdf, 16 pages A4 (bibliographie comprise), Times New Roman, Taille 12, Interligne simple*
- *Les personnes sont anonymisées : par exemple, Monsieur X, Madame Y, l'aîné de ses fils, sa plus jeune fille. Les informations concernant le patient ne sont pas identifiantes.*

Le rapport de cas long consiste en une description d'un processus thérapeutique d'un cas de psychothérapie que la personne en formation a effectuée durant les deux années du second module du 1^{er} cycle. Le/la participant-e doit choisir en priorité une situation de psychothérapie de famille ou à défaut, au cas où il/elle n'a pas suivi de famille, une situation de psychothérapie de couple ou de psychothérapie individuelle.

Le rapport de cas long doit comporter une description de la demande d'aide, de l'anamnèse familiale, du génogramme, des hypothèses systémiques, de la mise en place du cadre et du champ thérapeutique, des techniques thérapeutiques utilisées et de l'évolution du processus thérapeutique.

Le/la participant-e doit faire ressortir deux aspects du processus thérapeutique :

- d'une part, il/elle doit rendre compte de l'apport de la supervision en décrivant ce qui a été évoqué lors des supervisions ;
- d'autre part, il/elle doit mettre en lien le cas présenté avec des notions théoriques enseignées dans la formation de manière à ancrer la logique de l'intervention thérapeutique dans une perspective systémique.

Examen final : consignes pour la rédaction du 2^{ème} rapport de cas long et pour la présentation orale

Considérations générales

- *Format : pdf, 16 pages A4 (bibliographie comprise), Times New Roman, Taille 12, Interligne simple*
- *Les personnes sont anonymisées : par exemple, Monsieur X, Madame Y, l'aîné de ses fils, sa plus jeune fille. Les informations concernant le patient ne sont pas identifiantes.*

Le rapport de cas long consiste en une description d'un processus thérapeutique d'un cas de psychothérapie que la personne en formation a effectué durant les deux années du 2^{ème} cycle.

Elle est invitée à choisir une situation de nature différente du premier rapport long (de préférence, un setting de famille ou de couple).

Le rapport de cas long doit comporter une description de la demande d'aide, de l'anamnèse familiale, du génogramme, des hypothèses systémiques, de la mise en place du cadre et du champ thérapeutique, des techniques thérapeutiques utilisées et de l'évolution du processus thérapeutique.

Le/la participant-e doit faire ressortir deux aspects du processus thérapeutique :

- d'une part, il/elle doit rendre compte de l'apport de la supervision de manière beaucoup plus approfondie en décrivant de façon minutieuse l'effet des reformulations suggérées en supervision sur le suivi psychothérapeutique ;
- d'autre part, il/elle doit rendre compte de son implication personnelle dans le processus thérapeutique en analysant ses propres résonances et leur utilisation dans la psychothérapie.